
**DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRES
DE LA SASU NEW ANDRE**

Par jugement en date du 30 avril 2025, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice la SASU NEW ANDRE (SIREN n°952 253 151) exploitant sous l'enseigne ANDRE.

Ce même jugement a désigné :

- La SELARL 2M et Associes prise en la personne de Maître Marine PACE en qualité d'administrateur judiciaire,
- La SELAFA MJA, prise en la personne de Maître Jean-Charles DEMORTIER, en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement en date du 22 janvier 2026, le Tribunal des Activités Economiques de Paris a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nous a désignés aux fonctions de liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L. 642-19, L. 642-22-1 et R. 641-36-1 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

Eléments du fonds de commerce de la SASU NEW ANDRE (3 adresses)

LE PRESENT DOCUMENT A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS RECUS A CE JOUR SANS QUE LE REDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LUI ONT ETE FOURNIS.

Date limite de dépôt des offres le 24 février 2026 à 17h00

Entre les mains de Maître Stéphane Van Kemmel, Commissaire de Justice au Tribunal de Commerce de PARIS

Audience d'examen des offres le 25 février 2026 à 14h00

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

- **Activité exercée :** La fabrication, l'achat et la vente de chaussures, articles chaussants, bonneterie et maroquinerie. La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins ou de franchise. La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet. Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses. L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers, de publicité, pour tout produit sur tout support. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant à ces activités
- **Description du lieu d'exploitation : 3 locaux d'exploitation**

Bordeaux Remparts	26 rue des Remparts - 33000 Bordeaux
Toulouse Saint Rome	14 rue Saint Rome - 31000 Toulouse
Paris Seine	93 rue de Seine - 75006 Paris

- **Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :**

Éléments incorporels :

✓ **Bail sis Bordeaux Remparts**

Adresse des locaux	26 rue des Remparts - 33000 Bordeaux
Propriétaire	SCI SOREL
Durée du contrat	10 ans - du 11/02/2025 au 10/02/2034
Nature du bail	Commercial
Description du local	Les Lieux Loués se composent : d'un local d'une surface d'environ 57 m2 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble susmentionné côté rue des remparts et constituant le lot de copropriété n° 3 dont la quote-part de partie commune est égale à 101/1 000èmes ; d'un local d'une surface d'environ 40 m2 situé au premier sous-sol de l'immeuble susmentionné côté rue des remparts et constituant une partie du lot de copropriété n° 2 dont la quote-part de partie commune est égale à 52/1 000èmes ;
Superficie	97 m ²
Destination du bail	Vente de chaussures - prêt à porter - accessoires de mode - maroquinerie
Loyer annuel	61 320,00 € HT (sous réserve d'actualisation)
Modalités de	Mensuelle

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

paiement	
Dépôt de garantie	10 000,00 €
Sous location	<u>a) Sous-location</u> Principe. Le Preneur devra occuper personnellement les Locaux Loués et ne pourra en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement, à titre gratuit ou précaire. Exception. De manière strictement dérogatoire au paragraphe précédent, le Preneur pourra sous-louer à l'une de ses filiales ou à une société faisant partie du même groupe, mais avec l'agrément préalable et par écrit du bailleur. Il est précisé en tant que de besoin que, dans la commune intention des parties, les Lieux Loués forment un tout indivisible. En cas de sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe, le bailleur devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il a par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre. Le projet d'acte devra être signifié au bailleur en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé. Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au bailleur sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.
Cession	18) CESSION Le Preneur ne pourra céder son droit au présent Bail, si ce n'est en totalité à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise ou au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel, sous réserve de l'information préalable du Bailleur, qui ne pourra refuser la cession sans motif sérieux et légitime tenant à l'absence de solvabilité du cessionnaire (risque d'incapacité à régler les échéances locatives) ou/et à sa capacité à exécuter l'ensemble des clauses et conditions du Bail. Un (1) mois au moins avant la date prévue pour la signature de l'acte de cession du bail incluant le fonds de commerce, le Bailleur se verra transmettre le projet d'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une grosse ou un exemplaire original enregistré de l'acte de cession du bail incluant fonds de commerce devra être remis par le Preneur au Bailleur, dans le mois de sa signature, sans frais pour le Bailleur. A défaut, et sauf accord contraire, la cession sera inopposable au Bailleur. La cession isolée du Bail par le Preneur requière impérativement quant à elle une autorisation expresse et préalable du Bailleur. La cession devra préciser l'engagement du cédant de rester garant solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et plus généralement de toutes sommes dues à un titre quelconque au titre de l'exécution des clauses du Bail. Conformément aux dispositions de l'article L.145-16-2 du Code de commerce, cet engagement perdurera pendant une durée de trois (3) ans à compter du jour de la cession.
Procédures en cours	/
Arriérés de loyers	Non communiqué

✓ **Bail sis Toulouse Saint-Rome**

Adresse des locaux	14 rue Saint Rome - 31000 Toulouse
Propriétaire	SCI Murrus
Durée du contrat	9 ans - du 12/03/2025 au 11/03/2028
Nature du bail	Commercial
Description du local	Le lot numéro DEUX (2) de l'état descriptif de division : Au rez-de-chaussée de l'immeuble avec vitrine sur rue, un local comprenant une grande réserve, des toilettes/w-c, une zone de vente, une petite réserve et dégagement réserve, Et les 119/1000èmes des parties communes générales.
Destination du bail	Vente de chaussures - prêt à porter - accessoire de mode - maroquinerie Par courriel, le bailleur a indiqué : « Je n'ai pas d'opposition particulière à envisager une déspecialisation du bail (hors restauration) sans conditions financière à la condition que le nouveau potentiel Preneur présente des garanties financières solides, notamment une caution bancaire équivalente à 6 mois de loyer. En somme c'est surtout la qualité du locataire qui m'importe et qui guiderait ma décision. »
Loyer annuel	53 240,00 € HT
Modalités de paiement	Mensuel
Dépôt de garantie	8 333,35 €
Sous location	« Toute sous-location totale ou partielle est interdite de même que tout prêt même à titre gracieux et pour un court délai de tout ou partie des locaux. »
Cession	« Le présent bail pourra être cédé par le preneur au cessionnaire de son fonds de commerce. »
Formalisme	« Toute cession pour être valable devra être faite, par acte sous seing privé ou acte notarié, en présence du bailleur ou lui dûment appelé et ne pourra être consentie moyennant un prix de loyer inférieur à celui du présent bail. »
Droit de préférence du bailleur	« Le preneur devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en lui indiquant, a peine de nullité de la notification le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes conditions de la cession projetée, ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification. Le bailleur aura la faculté dans le mois de réception de cette notification d'informer le preneur dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions, de sa décision d'user de ce droit à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra se substituer. En cas de mise en oeuvre du droit de préférence, la cession devra être régularisée sous quinzaine. Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail, de ses prorogations ou renouvellements. »
Procédures en cours	/
Arriérés de loyers	Non communiqué

--	--

✓ **Bail sis Paris Seine**

Adresse des locaux	PARIS 6ème 93 Rue de Seine
Propriétaire	Société Gestion et Transactions de France « GTF »
Durée du contrat	Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er Mars 2025 pour se terminer le 28 Février 2034.
Nature du bail	Commercial
Description du local	• Au rez-de-chaussée sur rue, deuxième porte à gauche de la porte d'entrée de l'immeuble des locaux comprenant : une boutique, deux arrières boutiques représentant le lot n°40 du règlement de copropriété de l'immeuble et les 59/2.000èmes des parties communes générales. • Au rez-de-chaussée en bas de l'escalier de service : un WC représentant le lot n°41 du règlement de copropriété de l'immeuble et les 1/2.000èmes des parties communes générales. • Au 1er sous-sol : une cave n°5 représentant le lot n°26 du règlement de copropriété de l'immeuble et les 1/2.000èmes des parties communes générales.
Destination du bail	Achat et vente de chaussures, articles chaussant, bonneterie et maroquinerie, accessoires de mode, prêt à porter sur des opérations ponctuelles.
Loyer annuel	43 400,00 € HT
Modalités de paiement	Trimestriellement d'avance
Dépôt de garantie	31 500,00 €
Sous - Location	« Toute sous-location des locaux objets du présent bail est interdite. Le Preneur devra occuper les locaux personnellement. »
Cession	« Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, si ce n'est à l'acquéreur de son fonds de commerce. Le Preneur devra appeler le Bailleur à concourir à l'acte de cession par lettre recommandée avec A.R. expédiée au moins 10 jours à l'avance, et un original enregistré de l'acte de cession devra lui être remis gratuitement dans les dix jours de la signature de l'acte. »
Procédures en cours	/
Arriérés de loyers	/

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

✓ Clientèle

La clientèle et l'ensemble des éventuels contrats et fichiers attachés aux activités de la SASU NEW ANDRE.

- Les candidats acquéreurs devront déclarer s'engager à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités auprès de la CNIL le cas échéant, et ce, sans recours contre la liquidation judiciaire.
- Les candidats devront faire leur affaire personnelle de la poursuite/reprise des contrats conclus entre la société en liquidation judiciaire et ses clients, le cas échéant.

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, dans la limite de leur transmissibilité ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

S'agissant d'installations classées :

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

○ **Renseignements relatifs au personnel :**

Afin de préserver les droits des salariés vis-à-vis de la garantie du CGEA ILE DE France (UNEDIC AGS), les licenciements pour motifs économiques ont été effectués

Le candidat devra déclarer faire son affaire de toute priorité de réembauchage.

Nous vous rappelons à toutes fins ci-dessous les règles édictées par le code du travail (articles L.1224-1, L.1224-2 et L.1233-45) :

Article L.1224-1 du code du travail :

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article L.1224-2 du code du travail :

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

Article L.1233-45 du code du travail :

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur.

Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc...), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires www.actify.fr ou sur le site www.mjassocies.eu

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

POUR ETRE RECEVABLES,
LES OFFRES D'ACQUISITION DEVRONT ETRE CONFORMES
AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES.

I - Contenu de l'offre

1) L'offre de reprise

- **Périmètre de la reprise**

- **Les actifs repris** : L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris. En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- **Les stocks** : Les stocks seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- **Les contrats repris**

- **Une offre ferme et définitive**

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

- **Les revendications**

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

- **Personne physique**

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

- **Personne morale**

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition du capital social
- Principaux actionnaires / associés
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Les statuts et un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. **Il convient que soit également précisée l'adresse mèl de contact du candidat à la cession.**

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

- **Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L.642-3 du Code de commerce**

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

INFORMATION

Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

3) **Le prix**

- **Il doit être déterminé**

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

- **Ventilation du prix entre les éléments repris**

La décomposition du prix entre chacun des éléments corporels, incorporels et du stock, le cas échéant, doit apparaître **distinctement** et clairement dans l'offre de reprise.

- **Garantie**

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELAFA MJA devra obligatoirement être joint à l'offre :

- ✓ couvrant l'intégralité du prix proposé, si celui-ci est inférieur ou égal à 100 000€,
- ✓ couvrant 50% du prix proposé, si celui-ci est supérieur à 100 000€.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposant(e) et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seul un virement international ou SEPA sera accepté.

4) **Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail**

L'acquéreur devra rembourser en sus du prix offert entre les mains de la SELAFA MJA es qualité de liquidateur chaque dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail.

5) **Les attestations à joindre impérativement au dossier**

- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- La déclaration d'origine des fonds (personne morale ou personne physique)

II - Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté en l'Etude de Maître Séphane Van Kemmel commissaire de justice au Tribunal de Commerce de Paris 1 quai de Corse 75004 PARIS, **avant le 24 février 2026 à 17h00.**

L'offre doit être impérativement accompagnée du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).

Si l'offre est acheminée par voie postale, elle devra être mise sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « remise d'offre de reprise des actifs dépendant de la liquidation judiciaire de SASU NEW ANDRE ». Cette offre doit avoir été réceptionnée par l'huissier **avant le 24 février 2026 à 17h00.**

Toute offre déposée ou reçue après ce délai pourra être jugée irrecevable.

2) Audience d'ouverture des plis déposés

L'ouverture des plis qui auront été déposés aura lieu **le 25 février 2026 à 14h00**, au Tribunal de Commerce de Paris, 1 quai de Corse PARIS (4^{ème}), (se renseigner auprès des appariteurs du bureau de la présidence au 1^{er} étage pour connaître la salle de l'audience), en présence du juge-commissaire, du greffier et du commissaire de justice qui en dressera un procès-verbal.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), bailleur(s), contrôleur(s) et créancier(s) nanti(s) sur le fonds de commerce.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra décider d'ordonner la vente aux enchères du fonds de commerce ou des actifs.

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- consignation de la totalité du prix offert ;
- présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;
- attestation d'absence de travaux jusqu'à la signature des actes de cession
- consignation du dépôt de garantie du bail.

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

4) Frais de rédaction d'acte

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Paris
41, rue de l'Echiquier
75010 PARIS

Evry-Courcouronnes
5, boulevard de l'Europe
91000 EVRY-COURCOURONNES

Bobigny
15, promenade Jean Rostand
93000 BOBIGNY

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de
€ et que leurs bénéficiaires sont : .

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à, le

Signature

Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 - Qualité de la personne morale dans l'opération : Sélectionnez

2 - Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-
-
-
-

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 - Les associés de la personne morale

Nombre d'associés :

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 - Nature de l'opération :

6 - Objet de l'opération : Sélectionnez

7 - Dans quel but la personne morale fait cette opération ? Sélectionnez

	Oui	Non
8 -? La personne morale agit-elle pour son compte ?	☐	☐
9 - La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?	☐	☐
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :	☐	☐
10 - Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?	☐	☐
11 - Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?	☐	☐
12 - Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)	☐	☐

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

13 - Origine des capitaux pour l'opération

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Sélectionnez Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :	Banque sélectionnez Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :
Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :	Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :
Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :	Apports des associés Noms et prénoms : Adresse : Montant :

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

☐ Dirigeant de la société

☐ Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

Questionnaire de provenance des fonds
Personne physique

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

1 - Qualité de la personne dans l'opération : sélectionnez

2 - Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d'identité : Sélectionnez

Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport

3 - Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

	Oui	Non
4 - Agissez-vous pour votre compte ?	☐	☐
5 - Agissez-vous pour le compte d'une autre personne ?	☐	☐
Dans l'affirmative, indiquez le nom de cette personne		
6 - Etes-vous une personne politiquement exposée au sens de l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)	☐	☐
7 - Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?	☐	☐
8 - Résidez-vous à l'étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)	☐	☐

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

9 - Nature de l'opération :

10 - Objet de l'opération : Sélectionnez

11 - Dans quel but faites-vous cette opération ? Sélectionnez

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Sélectionnez	Banque sélectionnez
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Numéro de compte :	Numéro de compte :
Montant :	Montant :
Prêt bancaire	Prêt bancaire
Nom de l'établissement bancaire :	Nom de l'établissement bancaire :
Adresse :	Adresse :
Montant :	Montant :
Prêt familial	
Noms et prénoms :	
Adresse :	
Montant :	

Date :

Nom et prénom :

Signature :